



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du **19 DEC. 2019**

modifiant l'arrêté du 20 septembre 2018 autorisant le GAEC Le Petit Nuillé à exploiter, après extension, un élevage avicole comprenant 65 550 volailles de chair, soit 65 550 emplacements, au lieu-dit Le Petit Nuillé à Houssay et modifiant la gestion des effluents

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 autorisant le GAEC Le Petit Nuillé à exploiter, après extension, un élevage avicole comprenant 65 550 volailles de chair, soit 65 555 emplacements, au lieu-dit Le Petit Nuillé à Houssay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2019 par le GAEC Le Petit Nuillé, ayant son siège social au lieu-dit Le Petit Nuillé à Houssay, sollicitant la modification de la gestion des effluents de son exploitation, située à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 octobre 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les communes concernées par le plan d'épandage, Houssay et Quelaines-Saint-Gault, ont été consultées lors de l'enquête publique de 2018 ;

Considérant que le plan d'épandage n'est concerné par aucune zone de protection particulière (Natura 2000, ZNIEFF, périmètre de protection, captage, etc.) ;

Considérant l'absence d'enjeu particulier à protéger sur les nouvelles parcelles d'épandage ;

Considérant que le fumier sera épandu uniquement en cas de dysfonctionnement de la station de compostage ;

Considérant que l'intégration des surfaces du plan d'épandage n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant, par ailleurs, que l'élevage n'a subi aucune modification de l'effectif ainsi que de la conduite d'élevage ;

Considérant que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 2018 ne dépasse pas 10 tonnes ;

Considérant que les modifications proposées par le GAEC Le Petit Nuillé ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique,
- un indice de pression azotée d'origine organique n'excédant pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU),
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour l'exploitation,
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le GAEC Le Petit Nuillé, par son courrier en date du 26 novembre 2019, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas de dysfonctionnement de l'installation de compostage et dans le cas où des lots de compost normé ne seraient pas homologués, 180 tonnes de fumier de volailles, soit 6 396 kg d'N et 3 505 kg de P₂O₅ pourront être épandues sur les parcelles en propre du GAEC Le Petit Nuillé.

Après étude agropédologique d'une surface globale de soixante-neuf hectares quatorze ares (69 ha 14 ares), l'épandage est autorisé sur une surface de soixante hectares quatre-vingt-un ares (60 ha 81 ares), dont 55 ha 12 ares en période de déficit hydrique et 5 ha 68 ares aptes toute l'année.

Article 2 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement (élevage avicole de plus de 40 000 emplacements).

Article 3 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Houssay et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Houssay pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Origné, Peuton, Quelaines-Saint-Gault, La Roche-Neuville et Villiers-Charlemagne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 4 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis au GAEC Le Petit Nuillé, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Houssay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.